

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 8 décembre à 20h00, le conseil municipal de Tréguennec légalement convoqué le 4 décembre 2017 s'est réuni en séance, sous la présidence de Monsieur Claude BOUCHER, Maire de Tréguennec,

Étaient présents : M.MOREL Stéphane, M. XUEREB Jean-Jacques, M. CARVAL David, Mme VOISARD Béatrice, M. DURAND Rémy, M. CLECH Bruno, M. LE CORRE Pierre, M. MAO Jean-Daniel, M. JAOUEN Raymond, M. TANGUY Florian.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

Le Conseil approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du 29 septembre 2017.

Demande d'autorisation d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter les 3 points suivants à l'ordre du jour :

2017-50 Avenant N° 1 au marché pour travaux de voirie 2017

2017-51 Avenant N° 1 au marché de restauration de la chapelle Saint Vio

2017-52 Autorisation d'engager de dépenses d'investissement avant le vote du budget

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

2017-38 Convention avec la CCPBS pour le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols

Conformément à l'article 134 III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme et entrant en vigueur le 1er juillet 2015, la Commune de TREGUENNEC, ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des demandes de certificats d'urbanisme.

La Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis un terme à la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Face à ce contexte juridique, une réflexion a été engagée par la CCPBS comme la CCHPB afin de se doter chacune en 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour leurs Communes membres.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques sur le Pays Bigouden, de gagner en cohérence et d'apporter aux professionnels de la construction et pétitionnaires une meilleure lisibilité territoriale, les deux Communautés ont engagé une réflexion partagée pour organiser au mieux leurs services en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pour une bonne organisation de service, les deux parties ont convenu que le service d'instruction des ADS (SIADS) du Pays Bigouden sera réuni sur un même site et travaillera de manière coordonnée pour le bon accomplissement des missions confiées.

A cette fin, la convention de partenariat signée par la CCPBS et la CCHPB a désigné la CCPBS pour porter juridiquement et assurer la gestion du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden

Le projet de convention figurant en annexe définit les modalités de la mise à disposition du service d'instruction des autorisations du droit des sols (SIADS) du Pays Bigouden, dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune.

En ce sens, la Commune doit déterminer le type d'actes qui seront confiés à ce service instructeur à partir du 1er janvier 2018.

La Commune de TREGUENNEC s'engage à régler au SIADS du Pays Bigouden le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X€/EPC (équivalent permis de construire).

A titre d'information, la prestation effectivement assurée par le service mutualisé d'instruction des ADS est fixée, à titre prévisionnel pour l'année 2018, à 160 €/EPC (équivalent permis de construire) avec certaines modulations en fonction de la complexité des actes.

Pour déterminer le montant de cette facturation, il sera fait application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'Etat pour ses propres services) :

- a) 1 permis de construire une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC
- b) 1 permis de construire valant division ou concernant un ERP/ERT vaut 1,2 EPC
- c) 1 permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a) et b) ci-dessus vaut 1 EPC
- d) 1 certificat d'urbanisme type a vaut 0,2 EPC
- e) 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,4 EPC
- f) 1 déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC
- g) 1 déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au f) ci-dessus vaut 0,4 EPC
- h) 1 permis de démolir vaut 0,8 EPC
- i) 1 permis d'aménager vaut 1,2 EPC
- j) Facturation des actes annexes :
 - Les permis modificatifs relèvent de la même pondération que le permis initial
 - Les retraits d'autorisations par la Commune relèvent de la même pondération que l'autorisation retirée
 - Les arrêtés de différé les travaux de finition (lotissements) sont fixés à 0,4 EPC
 - Un constat d'infraction et le montage du dossier transmis au Procureur de la République vaut 1 EPC

Les prorogations de CU, retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts ne donneront pas lieu à facturation.

Pour la Commune de TREGUENNEC, le paiement s'effectue l'année suivante par imputation sur l'attribution de compensation tel que prévu par l'article L 5211-4-2 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque année, la répartition des dépenses entre la CCPBS et la CCHPB sur la base des EPC de chaque territoire et la détermination du coût de l'Equivalent Permis de Construire sur la base des dépenses réelles du service seront réévalués.

Après présentation du projet de convention, il est proposé au Conseil Municipal :

- De confier au SIADS du Pays Bigouden porté juridiquement par la CCPBS l'instruction des autorisations du droit des sols suivantes :

- *certificats d'urbanisme opérationnel*
- *déclarations préalables portant création d'emprise au sol/surface de plancher ou lotissements*
- *déclarations préalables hors création d'emprise au sol/surface de plancher ou lotissements*
- *permis d'aménager*
- *permis de construire*
- *permis de démolir*

La Commune se chargera de l'instruction des certificats d'urbanisme d'information, des autres demandes ne relevant pas du Code de l'Urbanisme et des récolements.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention annexé à la présente délibération, cette convention se substituant dans ses effets à partir du 1^{er} janvier 2018 à la convention signée avec la CCPBS le 30/06/2015

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

2017-39 Décision du conseil municipal de Tréguennec sur l'attribution de compensation 2017 définitive résultant du rapport de la CLECT du 25 septembre 2017 relatif à l'évaluation des charges transférées suite à la prise de compétence « petite enfance » et « tourisme » par la CCPBS au 1er janvier 2017

Monsieur le Maire, souhaite tout d'abord rappeler le contexte dans lequel intervient la présente délibération

La CLECT s'est réunie à 4 reprises depuis le mois de juin 2017 pour travailler à la fois les modalités de calcul et arrêter les montants des transferts de charges relatifs à la prise de compétence « Petite Enfance » et « Tourisme ».

Le rapport a été adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT. Il a également été décidé d'un commun accord que la régularisation comptable interviendrait sur les 3 derniers mois de l'exercice 2017.

Il convient, ce jour, d'approuver en Conseil municipal l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la CLECT et du tableau annexé.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts

Vu le 1^{er} alinéa du titre II de l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales

Vu le rapport définitif de la CLECT établi le 25 septembre 2017 annexé 1,

Vu le tableau des attributions de compensation annexé (avec centimes),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 octobre 2017

- Article 1er : le Conseil municipal de Tréguennec approuve l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la CLECT du 25 septembre 2017
- Article 2 le Conseil municipal de Tréguennec approuve les montants des attributions de compensation 2017 intégrant les charges transférées relatives à la prise de compétence « Petite Enfance » et « Tourisme » par la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 conformément à l'annexe jointe,
- Article 3 : Dit que la régularisation comptable interviendra sur les 3 derniers mois de l'exercice 2017.
- Article 4 : le Conseil municipal Tréguennec charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

Annexe 1 : les attributions de compensation

Nom commune	Attributions de compensation provisoires 2017	Autorisations du Droit des sols en 2016	Attributions de compensation versées en 2017	Evaluation transferts de charges OT et Petite Enfance	Attributions de compensation 2017
COMBRIT	94 586	21 540	73 046	- 36 977	36 069
ILE-TUDY	- 33 220	4 950	- 38 170	- 7 804	- 45 974
LE GUILVINEC	485 855	5 835	480 020	- 106 979	373 041
LOCTUDY	141 538	20 610	120 928	- 43 346	77 581
PENMARCH	254 265	31 485	222 780	- 61 393	161 386
PLOBANNALEC	7 787	21 660	- 13 873	- 41 530	- 55 403
PLOMEUR	202 374	13 845	188 529	- 32 584	155 945
PONT-L'ABBE	631 629	11 880	619 749	- 93 454	526 294
ST-JEAN-TROLIMON	- 6 203	4 080	- 10 283	- 7 186	- 17 469
TREFFIAGAT	155 193	12 105	143 088	- 23 332	119 756
TREGUENNEC	3 515	1 440	2 075	- 2 000	75
TREMEOC	- 18 446	5 610	- 24 056	- 21 247	- 45 303
TOTAL	1 918 872	155 040	1 763 832	- 477 833	1 285 999

2017-40 Décision du conseil municipal de Tréguennec sur le transfert de la compétence « assainissement » à la communauté de communes du pays bigouden sud au 1^{er} janvier 2018

EXPOSÉ

Monsieur le Maire, souhaite tout d'abord rappeler le contexte dans lequel intervient la présente délibération sur le transfert de la compétence « Assainissement ».

La Loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « Loi NOTRe », prévoit en son article 64 l'exercice à titre obligatoire par les communautés de communes des compétences eau et assainissement (comprenant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines) à compter du 1er janvier 2020.

D'ici à cette échéance, la compétence assainissement est comptée parmi :

- les compétences optionnelles des communautés de communes si cette compétence assainissement est exercée dans sa globalité,
- les compétences facultatives ou supplémentaires des communautés de communes si cette compétence assainissement n'est pas exercée dans sa globalité.

Du nombre de blocs de compétences exercés dépend le maintien de la bonification de DGF communautaire.

La Communauté de communes Pays Bigouden Sud a ainsi engagé une réflexion portant sur l'extension de ses compétences à l'assainissement.

Un travail de collaboration et d'échanges entre les communes et la CCPBS a été mené tout au long de l'année, en constituant un groupe de travail composé des élus référents communaux, des DGS et des techniciens de la CCPBS, groupe de travail piloté par le Vice –Président en charge de l'eau et des réseaux. Le Cabinet BERT a accompagné ce groupe de travail.

A l'issue de ce travail, la Communauté de communes a fait le choix d'anticiper ce transfert et d'étendre les compétences de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud à l'assainissement à compter du 1er janvier 2018 en l'érigeant en tant que compétence optionnelle de la Communauté de communes qui comprend l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines.

- Vu la loi n°2015-995 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-8, l'article L.5211-5, les articles L.5211-17 et suivants, les articles L.5214-16 et L.5214-21 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Pays Bigouden Sud modifiés par arrêté préfectoral AP n°2016 365-0007 du 30 décembre 2016 et notamment l'article 6 ;
- Vu la délibération de La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud en date du 19 octobre 2017 ;

Article 1er : le Conseil municipal de Tréguennec approuve le transfert de la compétence « Assainissement » à la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud au 1^{er} janvier 2018 et par conséquence la modification des statuts de la communauté de communes.

Article 2 : le Conseil municipal de Tréguennec charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Article 3 : Le Conseil municipal de Tréguennec autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

2017-41 Délibération relative aux limites d'intervention des communes et de la Communauté de Communes en matière d'eau pluviales urbaines

La compétence « Assainissement » va être transférée de la commune à la CCPBS le 1er janvier 2018.

Aussi, à compter de cette date, la CCPBS devient compétente pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que des eaux pluviales urbaines.

Il est donc nécessaire de définir clairement les ouvrages et équipements mis à disposition de la CCPBS par les communes, ainsi que les interventions, qui seront effectuées par l'une ou l'autre des parties à la limite de la compétence.

Vu la convention annexée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

Et autorise le Maire à signer la convention entre la CCPBS et la commune de Tréguennec.

2017-42 Convention pour la restauration scolaire

Depuis la rentrée scolaire 2010, la commune de Plonéour-Lanvern fournit des repas chauds pour le restaurant scolaire. Une convention doit être conclue pour l'année scolaire 2017/2018.

Il est convenu

Article 1er

La Commune de PLONEOUR LANVERN s'engage à fournir à la Commune de TREGUENNEC pour la restauration de l'école publique, des repas (en dehors de la boisson).

Article 2

La Commune de PLONEOUR LANVERN livrera tous les jours les repas en liaison chaude, à charge pour les responsables de la restauration de TREGUENNEC de s'assurer du maintien en bon état de température jusqu'au service des plats. Il sera ainsi répertorié la température des containers et plats livrés à chaque livraison afin d'assurer la traçabilité.

Article 3

La Commune de TREGUENNEC prévendra la cuisine municipale de PLONEOUR LANVERN (tél 02.98.82.66.06) du nombre de repas à livrer pour le repas suivant.

Article 4

Le prix du repas est fixé à :

- 3,50 € TTC par repas livré jusqu'au 31 décembre 2017 conformément à la délibération du 26 juin 2017;
- 3.95 € TTC par repas livré (3.26€ pour le repas et 0.69 € pour la livraison). Ce tarif ayant été calculé sur la base du coût réel de l'exercice comptable 2016, il sera révisé lors de la clôture des comptes de l'exercice 2017 et la différence constatée fera l'objet d'une régularisation.

Article 5

Les parties conviennent qu'elles feront périodiquement le point sur le fonctionnement du service, en particulier sur la qualité et la diversité des repas fournis.

Article 6

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018. Elle prend effet au jour de la rentrée scolaire 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

Et autorise le maire à signer la convention.

2017-43 Redevance d'Occupation du Domaine Public ORANGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.47, R.20-51, R.20-52, R.20-53 ; Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications et d'adopter les tarifs de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par ORANGE pour l'année 2017 comme suit :

- Artère aérienne : $50.74 \text{ €} \times 3.103 \text{ km} = 157.44 \text{ €}$
- Artère en sous-sol : $38.05 \text{ €} \times 16.466 \text{ km} = 626.53 \text{ €}$
- Emprise au sol : $25.37 \text{ €} \times 0.50 \text{ m}^2 = 12.69 \text{ €}$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE le montant de la redevance pour l'année 2017 soit 796.66 €
- CHARGE le maire de procéder au recouvrement de ces redevances

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

2017-44 Reversement de l'excédent du budget camping au budget principal

Considérant qu'après toutes les opérations comptables 2017 effectuées, le budget annexe du Camping est excédentaire,

Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers des dépenses du budget principal,

Considérant que le reversement de l'excédent n'est possible qu'après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,

Considérant que le reversement de l'excédent n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des opérations d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme,

Considérant les articles R2221-48 et R2221-90 du CGCT (3^oalinéa) qui prévoient expressément la possibilité de reversement du résultat excédentaire au budget principal,

Monsieur le Maire propose de transférer au budget général un excédent définitif de **24 091.34 €**.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

Considérant les dispositions des articles pré cités qui prévoient la possibilité d'affecter un résultat excédentaire à la collectivité de rattachement

Considérant que les dépenses d'exploitation ou d'investissement du budget annexe peuvent être financées sans cet excédent,

- **de décider** de transférer **24 091.34 €** du budget annexe Camping au budget principal,
- **de préciser** les écritures comptables ci-après compte 672 «reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement » prévu au budget annexe du Camping, et le compte 7551 sur le budget principal «excédents des budgets annexes».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

2017-45 Décision modificative n° 1 – Budget camping

Le Maire informe le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du BP 2017 sont insuffisants ; il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires suivants :

Chap.	Article	Libellé	Diminution des dépenses	Augmentation des dépenses
011	672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement		+ 24 091.34 €
011	658	Charges diverses de gestion courante	- 18 000 €	
011	61528	Entretien et réparations sur biens immobiliers	- 6 091.34 €	
Total			- 24 091.34 €	+ 24 091.34 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

2017-46 Modification du tableau des effectifs : suppression et création de postes

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique qui a été saisi le 31 octobre 2017.

Compte tenu de l'arrêt des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et de la mise en place d'un seul service de restauration à la cantine, il convient de supprimer 1 poste d'adjoint technique.

Le Maire propose à l'assemblée, après avis favorable du comité technique :

- La suppression de 2 emplois d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20h00 heures hebdomadaires au service de la cantine et de l'entretien des bâtiments communaux à compter du 01/01/2018.
- La création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25h00 heures hebdomadaires au service de la cantine, de la garderie et du ménage de l'école à compter du 01/01/2018.
- Propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter les modifications du tableau des emplois comme indiqué ci-dessous :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 01/01/2018

Filière	Libelle emploi	Grade minimum	Grade maximum	Effectif	Durée temps de travail
Service administratif	secrétaire	Adjoint principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur	1	TC
Service technique	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	Adjoint principal 1 ^{ère} classe	1	TC
	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	Adjoint principal 1 ^{ère} classe	1	TNC 30h00
Service scolaire et périscolaire	Agent polyvalent des services scolaires et périscolaires	Adjoint technique ou ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe ou ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	TNC 30h00
	Agent polyvalent des services scolaires et périscolaires	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	TNC 25h00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

2017-47 Concours du Receveur municipal - Attribution d'indemnité

Le Conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide:

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an. L'indemnité est calculée à partir de la moyenne des dépenses réelles de la commune, des trois dernières années. A Tréguennec, au taux de 100 %, elle s'élève environ en 2017, à 300,00 € (trois cents euros).
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à GOURVENNEC Gilbert, Receveur municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

8 voix Pour

0 voix contre

3 Abstention

2017-48 Remboursement des frais de mission et de déplacements des élus

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune et qui peuvent, à ce titre ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution de ces missions.

Sont ainsi proposées au conseil les dispositions suivantes :

- **Frais de déplacement courant (sur le territoire communal) :**

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de Fonction.

- **Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (article L2123-18 et R2123-22-1 et R2123-22-2 du CGCT):**

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation expresse de Monsieur le Maire.

A cet effet celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Si le déplacement concerne le Maire l'ordre de mission sera signé par le 1er adjoint.

Dans ce cadre, les élus ayant un ordre de mission établi par le Maire auront droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport dans les conditions suivantes :

- les frais seraient remboursés sur la base des dépenses réelles sur présentation des justificatifs. Ces frais porteraient sur les billets de train ou d'avion, le taxi, l'hôtel, la restauration, les péages des autoroutes, ponts ou tunnels et les parkings,
- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les frais kilométriques seraient remboursés selon le barème fixé par l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 août 2008.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

2017-49 Lotissement communal : maîtrise d'œuvre

Par délibération en date du 29 septembre 2017, le conseil municipal a retenu pour la demande de permis d'aménager du futur lotissement communal, le cabinet LE DOARÉ avec le concours de l'architecte Stéphane COSSEC de Pont-l'Abbé, conformément à la loi CAP du 7 juillet 2016.

La commune maître d'ouvrage désigne le cabinet LE DOARÉ mandataire et Monsieur Stéphane COSSEC architecte cotraitant.

L'article L 441-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 et du décret d'application du 27 février 2017 stipule qu'une demande de permis d'aménager un lotissement d'une surface supérieure à 2 500 m² doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

La configuration de l'équipe pluridisciplinaire est totalement libre, pourvu qu'un architecte en fasse partie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

Le conseil municipal octroie la maîtrise d'œuvre conjointement au cabinet LE DOARÉ mandataire et à Monsieur Stéphane COSSEC cotraitant pour la création de 5 lots et le dépôt d'un permis d'aménager et autorise le maire à signer toutes pièces à intervenir.

2017-50 Avenant N° 1 au marché pour travaux de voirie 2017

Un avenant au marché de travaux de voirie est proposé pour des travaux supplémentaires demandés à l'entreprise LE PAPE concernant la reprise d'une zone affaissée entre Quelornet et Kerbasquet pour un montant de 2 180.00 € HT.

La commission communale d'appel d'offres propose de retenir cet avenant.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte le devis d'un montant de 2 180.00 € HT proposé pour des travaux supplémentaires.

Donne pouvoir au maire pour signer l'avenant présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

2017-51 Avenant N° 1 au marché de restauration de la chapelle Saint Vio

Un avenant au marché de restauration de la chapelle Saint Vio est proposé pour des travaux supplémentaires demandés à l'entreprise JAOUEN pour un montant de 1 260.00 € HT.

La commission communale d'appel d'offres propose de retenir cet avenant.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte le devis d'un montant de 1 260.00 € HT proposé pour des travaux supplémentaires.

Donne pouvoir au maire pour signer l'avenant présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

2017-52 Autorisation d'engager de dépenses d'investissement avant le vote du budget

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L1612-1 du CGCT :

- Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE, le mandatement des investissements qui s'avèrent nécessaires avant le vote du budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote :

11 voix Pour

0 voix contre

0 Abstention

Informations et questions diverses

- **Vœux de la municipalité**

Les vœux de la municipalité se dérouleront le dimanche 14 janvier 2018 à 11h00.

La séance est levée à 21h00

Le Maire,

Claude BOUCHER